

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allée Marines
64100 BAYONNE

Bayonne, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GSM - Arancou

162, avenue du Haut Lévêque
cedex 08
33600 Pessac

Références : ED/UD64B/D2022_
Code AIOT : 0005204518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement GSM implanté au lieu dit Lauga sur la commune d'Arancou. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM - Arancou
- BP10 64270 Arancou
- Code AIOT : 0005204518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La société GSM est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Arancou, sur une superficie de 472 696 m², avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 164 500 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 30 mai 2046.

La production maximale autorisée de la carrière est de 450 000 tonnes par an, portée à 550 000 tonnes jusqu'en

2020. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 070 kW, à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux d'une superficie de 34 000 m² et un stockage de déchets inertes extérieurs permettant le remblaiement d'une ancienne fouille d'extraction.

Par arrêté complémentaire n° 4518/2017/013 du 27 septembre 2017, la société GSM est autorisée d'augmenter la production maximale jusqu'à 550 000 tonnes par an sur la période 2017 – 2020.

L'arrêté complémentaire n° 4518/2020/014 du 25 novembre 2020, modifie la profondeur d'extraction sur une partie de l'extraction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponses aux observations de l'inspection du 1^{er} juin 2021
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Plan de gestion des déchets d'exploitation
- Traitement des espèces exotiques envahissantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Stabilité de la fosse d'extraction	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.13	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
21	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
23	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.8	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.5	/	Sans objet
8	Travaux préliminaires	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.1	/	Sans objet
9	Traversée de la voie communale n° 5	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.2	/	Sans objet
10	Epaisseur d'extraction	AP Complémentaire du 25/11/2020, article 6.5	/	Sans objet
15	Stockage des matériaux de découverte et des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.11	/	Sans objet
18	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Surveillance de la qualité des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.7	/	Sans objet
31	Protection faune et flore	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 13.2	/	Sans objet
36	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
37	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 1.1	/	Sans objet
2	Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.2	/	Sans objet
3	Capacité de production et durée	AP Complémentaire du 25/11/2020, article 2.4	/	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 3.1	/	Sans objet
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 3.3	/	Sans objet
7	Archéologie préventive	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 5	/	Sans objet
11	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Gradins	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.7	/	Sans objet
13	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.8	/	Sans objet
17	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 7	/	Sans objet
19	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.2	/	Sans objet
20	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.3	/	Sans objet
24	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.8-1	/	Sans objet
25	Stockage des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.10	/	Sans objet
26	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.12	/	Sans objet
27	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 10.1	/	Sans objet
28	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 10.2	/	Sans objet
29	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 11	/	Sans objet
30	Transport des matériaux et circulation	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 12	/	Sans objet
32	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 16	/	Sans objet
33	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
34	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
35	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
38	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
39	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
40	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
41	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
42	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
43	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des non-conformités réglementaires nécessitant une mise en conformité rapide de l'exploitant, notamment la gestion des eaux d'exhaure de la zone sud de l'extraction, la maîtrise des émissions de poussières autour de l'unité de traitement, la remise en état des fronts et banquettes de la partie nord ainsi que la conservation de l'habitat de la zone d'évitement.

Le rapport présente également des faits susceptibles de suites que l'exploitant doit justifier de la conformité dans le délai prescrit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2019, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GSM, dont le siège social est situé à Guerville -78, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Arancou sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : * 2510.1-A- Exploitation de carrière : Superficie de 472 696 m ² * 2515-1-a -E- Installation de broyage concassage : Puissance totale de 1 070 kW : 800 kW pour les installations fixes et 270 kW pour les groupes mobiles * 2517-1 -A- Station de transit de produits minéraux : Superficie de 34 000 m ² * 4734 – NC - Stockage de produits pétroliers : Maximum 23 tonnes * 1435 – NC – Station service : Volume maxi distribué par an 50 m ³ * 2930 – NC – Atelier de réparation : surface de l'atelier 150 m ² L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3. Des prescriptions archéologiques ayant été édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions
Constats : A ce jour, l'exploitant n'utilise pas le groupe mobile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : * du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 18h00 En cas de besoin ponctuel, des travaux de maintenance pourront être réalisés le samedi
Constats : Les horaires d'activités sont de 7h à 12h et de 13h à 17h du lundi au jeudi, et arrêt à 16h le vendredi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacité de production et durée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2020, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de production et durée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le tonnage total de matériaux calcaire, flyschs et marnes à extraire est d'environ 13,4 millions de tonnes. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 12,8 millions de tonnes. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 450 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.
Constats : Pour 2021, la production maximale annuelle est de 400 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état. Des mesures adaptées doivent être mises en œuvre contre la prolifération des espèces végétales invasives.
Constats : Les installations et leurs abords sont globalement correctement entretenus. L'exploitant doit mettre en place un programme de lutte contre la prolifération des espèces végétales invasives. Il détermine les espèces concernées, leurs positions, la quantité concernées, les moyens à mettre en place, les périodes d'interventions et organise un programme pluriannuel d'action.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.1 - Information du public L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.
Constats : La signalisation du site et des dangers a été complétée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accès à la voie publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.3 - Accès à la voirie publique L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.
Constats : L'accès à la voirie publique est correctement maintenu en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Archéologie préventive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Archéologie préventive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.1 - Déclaration Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux. Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au Préfet de la Région Aquitaine et à l'inspecteur des installations classées. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, avertir la : Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine Service Régional de l'Archéologie 54 rue Magendie 33 074 BORDEAUX CEDEX afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises. En particulier, l'exploitant doit : * signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures... cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ; * conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ; * autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques. 5,2 - Surfaces concernées Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 164 500 m ² comprennent six phases d'exploitation comme mentionnées au tableau du paragraphe 6.13. 5.3 – Diagnostic archéologique Conformément au code du patrimoine, et notamment son livre V relatif à l'archéologie, le préfet de région ayant formulé des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation de ces travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, l'attestation délivrée par l'institut national de recherches archéologiques préventives qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection des installations classées.
Constats : Pour le 1er semestre 2023, l'exploitant souhaite faire réaliser la seconde campagne d'archéologie préventive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Travaux préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement aux travaux sur le secteur sud de l'autorisation, l'exploitant réalisera les aménagements préliminaires suivant : * mise en place d'une haie de pré-verdissement en bordure de la RD 256 le long des terrains de l'extension. Cette haie sera réalisée sur au moins trois rangs en quinconce et disposera d'une emprise d'au moins 5 mètres de large. La densité minimale de plantation sera d'un arbre tous les 5 mètres et d'un arbuste tous les 2 mètres ; * mise en place d'une haie arborée en limite sud-est des terrains de l'extension. Cette haie sera réalisée sur deux ou trois rangs en quinconce et disposera d'une emprise d'environ 5 mètres de large. La densité minimale de plantation sera d'un arbre tous les 4 à 5 mètres et d'un arbuste tous les 2 mètres ; * déplacement d'une ligne électrique aérienne haute tension.
Constats : La haie en bordure de la RD 256 dispose de 3 rangs en quinconces. Le champ en limite sud-est n'étant plus en culture, l'exploitant doit mettre en place la haie arborée sur 2 à 3 rangs sur une emprise d'environ 5 mètres de large. La ligne électrique a été déplacée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traversée de la voie communale n° 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Traversée de la voie communale n° 5
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la traversée de la voie communale n° 5 par des engins de chantiers, ou à tous travaux susceptibles d'engendrer des risques pour la sécurité des usagers de cette voie, l'exploitant sollicitera l'autorité compétente pour l'obtention d'un arrêté de mesure de police temporaire adapté aux règles de sécurité. Une signalisation appropriée sera mise en place et répondra aux prescriptions du code de la route. Un tunnel adapté au gabarit des engins d'exploitation sera réalisé sous la voie communale n° 5
Constats : La traversée de la VC n°5 par les engins, dispose d'un dispositif de signalisation et de gestion du trafic adapté à la sécurité routière. L'exploitant assure un nettoyage régulier de la voirie. Les conditions d'usage futur du chemin rural n°5 sont toujours en discussion avec la mairie d'Arancou. A défaut d'accord, l'exploitant devra créer un tunnel adapté à la taille des engins sous cette voirie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2020, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction est de 85 mètres. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à : * - 15 mètre NGF dans le secteur nord * - 30 mètres NGF dans le secteur sud
Constats : Dans le secteur nord, la profondeur d'extraction a été stoppée à la cote de - 10 m NGF. Quelques matériaux restent encore en stock sur cette zone. Pour le secteur sud, l'exploitant doit mettre en place un dispositif de relevage, de décantation et de rejet des eaux d'exhaure adapté aux volume d'exhaure à rejeter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs suivant les indications d'un plan de tir défini. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables entre 9 h et 17h. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie communale n° 5, la route départementale 256 et les terrains périphériques. L'exploitant devra disposer d'une autorisation du gestionnaire de la voirie pour réglementer la circulation lors de ces tirs de mines.
Constats : A ce jour, la sécurisation des abords des tirs de mines semble suffisant, notamment pour la VC n°5. La localisation actuelle des tirs de mines semble suffisamment éloignée pour ne pas interdire la circulation sur la RD256.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Gradins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres, En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 70°. La pente maximale du talus de remblais ne dépassera pas 35°.
Constats : Correct pour la zone sud.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Banquettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres. En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 4 mètres
Constats : Veillez à maintenir une largeur de piste et de banquette d'au moins 10 mètres durant l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stabilité de la fosse d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.10
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité de la fosse d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées
Constats : Mettre en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Ce suivi doit faire l'objet d'un rapport annuel transmis à la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Stockage des matériaux de découverte et des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des matériaux de découverte et des déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des matériaux de découverte sera réalisé sous forme de merlons périphérique, de mise en forme de talus ou de berges et de dépôts en surface. La zone de stockage des déchets inertes issus du BTP est implantée dans l'ancienne fosse d'extraction au sud-est de la zone nord. La réalisation de ces stockages respectera notamment les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">* le talus de chaque remblai sera réalisé selon une pente maximale de 35° avec des gradins d'une hauteur maximale de 7,50 mètres ;* les matériaux mis en place seront régulièrement compactés ;* le profilage des talus et des banquettes doit permettre de collecter les eaux de ruissellement pour les diriger vers le réseau de collecte ;* l'aménagement et la végétalisation des flancs sont coordonnées avec l'avancement des travaux ;* un dispositif de surveillance de la stabilité des remblais est mis en place.
Constats : Les matériaux de découverte et les stériles d'extractions doivent être déversés par couche afin d'obtenir un compactage régulier. Les stockages au nord du site et dans la fouille à l'est de la plate-forme de traitement doivent respecter cette prescription. Pour l'hiver 2022 – 2023, la zone nord, remise en état doit être végétalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Phasage prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 6.13
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage prévisionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en six phases comme décrite dans le dossier complémentaire du pétitionnaire.
Constats : L'exploitant doit réaliser les travaux de remise en état du secteur nord afin de compenser la saillie engendrée par l'ouverture de la piste entre la zone sud et la plate-forme, par des surfaces équivalentes à remettre en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.1 - Clôtures et accès Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à des bassins de décantation. 7.2 - Éloignement des excavations Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Ces distances d'éloignement des excavations ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous cavage est interdit.
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none">* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;* les clôtures et panneaux de signalisation ;* les bords de la fouille et les talus ;* les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;* les relevés bathymétriques ;* les zones en cours d'exploitation ;* les zones déjà exploitées non remises en état ;* les zones remises en état ;* la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;* les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'exploitation ;* les pistes et voies de circulation ;* les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;* les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ..). Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.
Constats : Plan du 14 avril 2022 remis à la DREAL. Comme prévu à l'article 3.2, faire apparaître les bornes de positionnement des limites d'exploitation notamment de la zone sud-ouest relative à la zone d'évitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : <ul style="list-style-type: none">* Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée ;* Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée aux hydrocarbures.* Chaque équipement de travail mobile évoluant sur la zone d'extraction, doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.* L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.* Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<ul style="list-style-type: none">* 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;* 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans toutefois être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques. Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. <ul style="list-style-type: none">* Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. <ul style="list-style-type: none">* L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose de moyens adaptés pour prévenir le risque de pollution des eaux par les produits polluants qu'il dispose sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les eaux utilisées sur le site proviennent : * du réseau public de distribution d'eau potable ; * du pompage d'exhaure des fouilles d'extraction. Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Chaque année l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : eau d'exhaure, eau d'exhaure à usage industriels et eau du réseau public d'eau potable. 9.3.1 - Usages domestiques L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. 9.3.2 - Usages industriels Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site, L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, des granulats, nettoyage des véhicules et des installations, etc, provient du circuit de pompage d'exhaure, du pompage dans le bassin de décantation et éventuellement d'un appoint par le réseau d'eau potable de la commune. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs totalisateurs agréés. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. 9.3.3 – Gestion des eaux d'exhaure Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière sont munies de dispositifs totalisateurs agréés, Leurs indications sont relevées hebdomadairement et consignées sur un registre, ainsi que les volumes mensuels et annuels.
Constats : Les volumes relevés par l'exploitant pour la consommation d'eau durant l'année 2021 : - AEP : 130 m3 - Exhaure de la fosse nord : 320 000 m3 - Exhaure de la fosse des remblais : 12 200 m3 - Consommation pour l'arrosage : 4 787 m3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel. Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel. Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.
Constats : Le rejet d'exhaure de la zone d'extraction sud, doit être correctement aménagé et tracé sur le plan des réseaux. Le point de rejet doit être positionné géographiquement et aménagé pour les prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Surveillance de la qualité des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9.7.1 - Points de prélèvements et de mesures Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité de l'effluent doit être aménagé : * E1: en sortie des dispositifs de traitement de l'aire technique le long du Lauhirsasse * E2: en sortie des dispositifs de traitement de la plate forme de l'unité de traitement des matériaux ; * E3 : au point de rejet des bassins d'exhaure de la zone nord dans le Lauhirsasse ; " E4: au point de rejet des bassins d'exhaure de la zone sud dans le Lauhirsasse. Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité du Lauhirsasse, doit être aménagé : " P1: en amont du rejet d'exhaure sud : * P2: en aval du rejet de l'aire technique. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police des eaux. 9.7.2 - Contrôle de la qualité des eaux L'exploitant doit faire procéder, 2 fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'article 9.6.2 ci-dessus. Ces mesures seront accompagnées d'un contrôle de la qualité des eaux du ruisseau Le Lauhirsasse, portant sur les paramètres susvisés, en amont et en aval des points de rejet. Les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Toute anomalie sur les résultats d'analyses doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant, doit être adressé à l'inspection des installations classées
Constats : La surveillance des eaux souterraines est faite annuellement. Le rapport de surveillance de l'année 2021 a été transmis, il ne fait pas apparaître d'anomalie particulière. En complément de la saisie dans l'application GIDAF, il est demandé à l'exploitant de transmettre à la DREAL un état récapitulatif annuel des résultats des mesures, analyses et contrôles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment : <ul style="list-style-type: none">* par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;* les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;* les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;* la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.
Constats : Dans les plus brefs délais, l'exploitant doit remettre en état son dispositif d'abattage des poussières sur les installations de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 24 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.8-1
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9.8.1.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">* (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;* (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;* (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants. Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges). Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. 9.8.1.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires pour le contrôle des mesures et les modalités d'échantillonnage. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ³ /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ³ /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de

<p>surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.8.1.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.8.1.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p> <p>9.8.1.3 : Mise en place d'une station météorologique</p> <p>La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une Station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.</p> <p>9.8.1.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques</p> <p>Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.</p> <p>Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>
<p>Constats : Le bilan annuel de l'année 2021, présente des résultats de retombées de poussières largement inférieurs au seuil de 500 mg/m²/jour. Le suivi peut rester à une fréquence semestrielle.</p> <p>A noter qu'en cas de panne des dispositifs de réduction de l'empoussiérage, l'exploitant doit prendre des mesures suffisantes pour limiter les émissions de poussières.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 25 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets inertes et des terres non polluées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.</p> <p>L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.</p> <p>L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière où pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.</p> <p>L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.</p>
<p>Constats : RAS</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 26 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 9.12
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">* la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;* la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;* en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;* la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;* le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;* les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;* en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;* une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;* les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes a été mis à jour en juillet 2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>10.1 - Dispositions générales</p> <p>10.1.1 - Règles d'exploitation</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Ces dispositions portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ; * l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ; * la maintenance et la sous-traitance ; * l'approvisionnement en matériel et en matière ; * la formation et la définition des tâches du personnel. <p>Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La norme NFX 08 003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les moyens de secours ; * les stockages présentant des risques ; * les boutons d'arrêt d'urgence ; * les diverses interdictions. <p>10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité</p> <p>L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.</p> <p>Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.</p> <p>Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.</p> <p>Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.</p> <p>10.1.3 - Protection incendie</p> <p>Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, doit être implantée à moins de 200 mètres des cuves de carburant et des installations de traitement. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * un emplacement de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe, avec une signalisation adaptée pour réserver le stationnement aux engins des pompiers ; * l'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids lourds ; * la pérennité de la ressource doit être assurée (120 m³ minimum) ; * le pétitionnaire doit prendre contact avec le pôle gestion des risques du groupement territorial Est du SDIS 64 pour valider ces équipements.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10.2 - Appareils à pression Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
Constats : Remplacement du compresseur atelier en 2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations : * l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; * la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine,
Constats : Mesures de bruits fait par AGEOX en juillet 2021. Les résultats dans les zones à émergences réglementées respectent les valeurs limites d'émergences. Le niveau de bruit en limite de propriété est inférieur au seuil de 70 dB(A). Les valeurs de mesures de vibrations lors des tirs de mines respectent les valeurs limites prévues à l'article 11.2.2. L'exploitant transmet les résultats de l'autosurveillance des tirs de mines à la DREAL. Il est rappelé à l'exploitant que la fréquence de transmission de ces données, prévue à l'article 11.2.3, est mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Transport des matériaux et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Transport des matériaux et circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords : * ni d'envols de poussières ; * ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ; * ni d'une section dangereuse. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté. Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Constats : L'exploitant a mis en place : - un arrosage des pistes autour des installations de traitement - une route d'accès goudronnée - un complément d'arrosage de la piste d'accès à la zone d'extraction sud - le bâchage obligatoire des bennes de camions
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Protection faune et flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune et flore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant évitera la totalité de l'habitat d'intérêt communautaire à forte sensibilité : pâture et lapiaz, situé à l'ouest de la zone sud. En mesure de compensation et d'accompagnement pour réduire les pertes de populations d'amphibiens, préalablement aux travaux sur la zone sud, l'exploitant s'assurera de l'absence ou procédera au déplacement des têtards d'Alyte accoucheur éventuellement présents en fin d'automne, avant la disparition de la source de la frênaie alluviale. Il procédera ensuite à l'assèchement de la source en début d'hiver, avant l'arrivée des premiers individus de Triton palmé. L'exploitant doit mettre en place des mesures de protection pour limiter l'introduction sur l'exploitation des amphibiens et des reptiles. Les bassins de décantations doivent être aménagés pour éviter la noyade de la petite faune. L'exploitant prendra des mesures adaptées pour limiter le risque de prolifération d'espèces invasives. Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore sera réalisé par un spécialiste du milieu naturel. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale à venir sera transmis à l'inspection des installations classées.

<p>Constats : M. Gérard GARBAYE, expert en environnement, a rédigé une note écologique le 7 décembre 2021, concernant les terrains faisant l'objet d'une mesure d'évitement et de protection au sud-ouest de l'exploitation.</p> <p>Cette note préconise des travaux de restauration en 2 phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la fin de l'hiver : fauche de la friche herbacées et fauche / débroussaillage des espaces périphériques au lapiaz - à l'automne : débroussaillage d'une partie des espaces couverts par la végétation arbustive. <p>Les déchets de tontes et de coupes doivent être exportés de cette zone.</p> <p>Une fois que l'habitat de cette zone a été restauré, l'exploitant doit mettre en place un entretien régulier pour maintenir l'ouverture du milieu.</p> <p>Le bassin de décantation des eaux d'exhaure sera créé le 1er trimestre 2023. Il devra répondre aux dispositions prévues pour la protection de la petite faune.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 32 : Constitution des garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2016, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des garanties financières</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.</p> <p>16.1 - Montant des garanties financières</p> <p>Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.13 et à l'article 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :</p> <p>Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.</p> <p>Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.</p> <p>En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.</p>
<p>Constats : Les garanties financières sont établies jusqu'au 30 mai 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 33 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les zones de stockages des déchets inertes sont définies. - en merlons temporaire ou définitif - en fond de fouille - en talutage devant les fronts Il s'agit de déchets inertes, non pollués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Le site n'est pas concerné par des stockages de catégorie A
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Il est rappelé à l'exploitant que les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation impose un remblaiement par couches régulièrement compactées d'une hauteur maximale de 7,50m entre gradins avec une pente de talus ne dépassant pas 35°.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant doit être en mesure de définir les quantités et les lieux de stockage de chaque zone de la découverte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 37 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant doit être en mesure de définir les lieux de stockage de chaque zone de la découverte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 38 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 39 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 40 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 41 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 42 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 43 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Correct
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet